

Il a été stipulé que 20 pour 100 des billets émis seraient garantis par un numéraire en réserve, et la balance par des débetures du gouvernement.

922. Lors de l'organisation de la Confédération, l'émission autorisée par l'acte de 1868, fut portée à \$20,000,000, tout montant excédant \$5,000,000 devant être garanti, soit 25 pour 100 en numéraire, ou en numéraire et des sûretés canadiennes garanties par le gouvernement impérial, et la balance en bons non garantis émis par autorité du parlement.

En 1870, l'émission a été fixée à \$9,000,000, avec 20 pour 100 d'espèces en réserve, tout surplus devant être couvert entièrement en espèces. En 1872, l'excédent des émissions de \$9,000,000 a été couvert en espèces, au montant de 35 pour 100, tel que requis. En 1875, il a fallu se servir d'au delà de 50 pour 100 d'espèces en réserve pour \$3,000,000 en sus des \$9,000,000 mentionnées, tout surplus au delà de \$12,000,000 devant entièrement être couvert.

En 1880, la loi a autorisé l'émission de \$20,000,000 couverte par, au moins, 15 pour 100 en or, 10 pour 100 additionnel en or ou sûretés de la Puissance garanties par la Grande-Bretagne et la balance en obligations non garanties de la Puissance, tout excédent au-dessus de \$20,000,000, devant entièrement être couvert en or.

En 1895, un acte accordait le pouvoir de surpasser l'émission de \$20,000,000, pourvu qu'en addition à aucun montant exigible d'être en possession du gouvernement, suivant les lois antérieures, un montant en surplus en or égal à l'excédent de l'émission des billets au delà de 20 millions, fut réservé.

923. Ces billets sont considérés comme offre légale pleine et entière, rachetables en espèces sur demande, et sont des dénominations suivantes : 25 centins, \$1, \$2, \$4, \$50, \$100, \$500 et \$1,000 ; de temps à autre les anciens billets de \$5, de \$10 et \$20 qu'on appelait billets provinciaux, sont rachetés.

Le 31 décembre 1895, \$14,358,500 des billets de la Puissance en circulation étaient composés de billets de \$500 et de \$1,000, et étaient principalement retenus par les banques incorporées comme fonds de réserve, car en vertu de l'Acte des banques, 40 pour 100 de leur fonds de réserve comptant, doivent être composées de billets de la Puissance ; ces billets sont généralement utilisés pour régler les affaires des banques entre elles.

Au 31 décembre 1894, et à la même date en 1895, la Puissance avait en sa possession en garantie des billets, les effets suivants :—

	1894.	1895.
	\$	\$
Espèces.....	9,470,919	10,650,702
Obligations anglaises (sterling) garanties.....	1,946,667	1,946,667
Obligations non garanties.....	17,250,000	17,250,000
Total.....	28,667,586	29,847,369

Ce montant était en sus des montants exigibles par la loi : \$4,865,125 en espèces et obligations garanties, et \$1,318,618 en obligations non